



Résumé d'entrevue : Graham Wight, gouvernement de l'Ontario

Contexte

M. Graham Wight est conseiller en services policiers (**conseiller**) à l'Unité de la liaison avec les services policiers (l'**Unité**) au sein du Service d'inspection des services policiers (le **Service d'inspection**) du ministère du Solliciteur général (le **SOLGEN**) de l'Ontario. L'Unité comprend cinq à six conseillers chargés de la liaison avec les commissions municipales de services policiers et de la formulation de conseils à leur intention.

À compter de l'été ou de l'automne 2021, M. Wight a agi à titre de gestionnaire de l'Unité. Durant cette période, Lindsey Gray était la conseillère responsable de la zone incluant la Commission des services policiers d'Ottawa (la **CSPO** ou la **Commission**). Elle relevait alors de M. Wight. En tant que gestionnaire, M. Wight relevait, pour sa part, de Kenneth Weatherill, qui était alors inspecteur général adjoint de la police pour l'Ontario.

En décembre 2021, M. Wight a repris son rôle de conseiller en services policiers, et Mme Lynne Haves s'est vue confier les responsabilités de gestionnaire de l'Unité. Étant donné que Mme Gray effectuait une transition vers un nouveau poste à l'extérieur de la fonction publique de l'Ontario, M. Wight a pris en charge la responsabilité de la zone incluant la CSPO le 14 février 2022. Il continue d'exercer cette fonction et de conseiller la CSPO.

M. Wight a été interrogé par Natalia Rodriguez et Jean-Simon Schoenholz le 17 novembre 2022. Les questions concernant ce résumé doivent être adressées à Jean-Simon Schoenholz.

Rôle du conseiller en services policiers

M. Wight a expliqué que le rôle du conseiller en services policiers découle de la *Loi sur les services policiers* (la **LSP**). En particulier, il a indiqué que les conseillers aident le solliciteur général à s'acquitter de ses fonctions en vertu des alinéas 3(2)b) et g) de la LSP.

M. Wight a expliqué qu'un conseiller fournit habituellement une orientation générale au sujet de la LSP, ses règlements et les normes pertinentes. Ces conseils sont habituellement formulés et approuvés par le SOLGEN avant d'être transmis aux commissions. Un conseiller peut parfois fournir des conseils à une commission sur les risques associés à la prise d'une décision plutôt qu'une autre, mais son rôle ne s'étend pas à la direction ou à la recommandation d'un plan d'action particulier pour la commission. Dans des circonstances extrêmes, telles que des cas de non-conformité immédiate ou grave à la LSP, un conseiller peut intervenir pour conseiller à une commission d'envisager ou d'explorer d'autres options pour se conformer à la LSP. Les commissions ne sont pas liées par les conseils fournis par le conseiller.



M. Wight a fait remarquer que la Commission dispose de ressources supplémentaires diverses pour la conseiller sur des questions juridiques, des questions de politique et des points de décision survenant dans l'exécution de son mandat, y compris son propre conseiller juridique et son personnel ainsi que le conseiller juridique de la Ville, entre autres, et qu'il n'est pas inhabituel qu'un conseiller en services policiers ne soit pas invité à donner son avis sur chaque question relevant du mandat de la Commission.

Le SOLGEN n'a pas pris position sur le rapport Morden¹ et ne l'a pas approuvé. Les conseillers suggèrent toutefois aux commissions d'examiner les recommandations contenues dans ce rapport, car il peut constituer une ressource utile. M. Wight a indiqué que les commissions intègrent souvent les principes du rapport Morden dans leurs propres politiques et que, lorsque le rapport a été publié, les commissions et les chefs de police ont reçu une note de service destinée à tous les chefs, les encourageant à examiner attentivement les constatations du rapport Morden et à déterminer la meilleure façon de donner suite aux recommandations.

Formulation de conseils à la Commission des services policiers d'Ottawa

M. Wight avait déjà travaillé avec la CSPO en 2020. À l'époque, Sandy Smallwood était président de la Commission. Il a travaillé brièvement avec la conseillère municipale Deans lorsqu'elle est revenue à la présidence en 2021, avant que M. Wight commence un détachement à titre de gestionnaire de l'Unité de la liaison avec les services policiers en juin 2021.

En janvier et en février 2022, M. Wight n'a pas assumé de rôle officiel auprès de la CSPO jusqu'au 14 février 2022, quand il a remplacé Mme Gray en tant que conseiller pour la CSPO. Quelques semaines avant qu'il ne prenne la relève de Mme Gray, il a commencé à se familiariser avec ce nouveau rôle et a, à l'occasion, reçu certains courriels en copie conforme concernant la CSPO. D'autres informations relatives à la CSPO et aux événements qui se déroulaient au début de février 2022 ont été échangées entre Mme Gray, Mme Haves (la gestionnaire) et M. Wight. M. Wight savait que la Commission avait fait une demande spéciale à Mme Gray, notamment en ce qui concernait les conseils sur les communications avec le chef du Service de police d'Ottawa (le **SPO**)². Il savait que Mme Gray avait fourni certaines informations à la Commission en réponse à ces demandes³. Cela a éclairé son approche à l'égard de la Commission.

Selon M. Wight, le type de questions posées par la Commission à Mme Gray a suscité des doutes dans son esprit quant à la sensibilisation de la Commission à ses propres

¹ COM00000616.

² Voir ONT00001111, ONT00001112 et ONT00001120.

³ ONT00001118.



politiques. Cela dit, M. Wight a expliqué que le rôle d'un conseiller n'est pas de diriger la Commission dans ses décisions sur la manière d'appliquer ses propres politiques, bien qu'un conseiller puisse certainement faire savoir à la Commission qu'une de ses politiques peut être pertinente pour sa prise de décision. Un conseiller peut également fournir des conseils au sujet de la LSP et de ses règlements et indiquer d'autres sources d'orientation potentielles (comme le rapport Morden).

M. Wight a assisté pour la première fois à une réunion de la CSPO le 15 février 2022⁴. La réunion de la Commission a commencé par l'annonce de la démission du chef Sloly. La présidente Deans a demandé à la Commission de lui déléguer le pouvoir d'embaucher un chef de police intérimaire externe. La présidente Deans estimait qu'il n'était pas approprié d'embaucher un remplaçant à l'interne. M. Wight a immédiatement signalé cette information à Mme Haves et à M. Weatherill.

M. Wight n'était pas au courant de préoccupations quelconques (internes ou externes au SOLGEN) en ce qui concernait l'embauche potentielle d'un chef de police intérimaire externe et aucune préoccupation ne lui a été communiquée. De même, M. Wight n'était pas au courant de tentatives (internes ou externes au SOLGEN) pour nommer Steve Bell en tant que chef intérimaire. Mme Haves et M. Weatherill n'ont pas cherché à obtenir de renseignements auprès de M. Wight à propos des candidats que la Commission envisageait.

Une seule préoccupation prévalait pour le SOLGEN : le risque de non-conformité immédiate et grave de la Commission à la LSP. La présidente de la Commission avait accepté la démission du chef Sloly sans avoir de plan réaliste pour embaucher un chef intérimaire avant la fin de la journée. M. Wight a indiqué à la Commission que le fait de ne pas avoir de chef en poste mettait la Commission en situation de non-conformité aux termes de la LSP. Il a signalé ce risque de non-conformité immédiate et grave à Mme Haves et à M. Weatherill.

M. Wight croit comprendre que l'embauche d'un chef de police relève du pouvoir exclusif d'une commission municipale de services policiers conformément à la LSP. Les commissions établissent souvent des processus pour le recrutement et la nomination des chefs de police qui incluent la consultation d'intervenants et d'autres activités. Cependant, il croit comprendre que ces étapes ne sont pas expressément requises par la LSP. Une résolution visant la nomination du chef de police par la commission remplit les obligations statutaires de la commission en vertu de l'alinéa 31d) de la LSP concernant l'embauche d'un chef de police.

M. Wight a cru comprendre, lors de la réunion du 15 février 2022, que la Commission avait l'intention de déléguer à la présidente Deans le pouvoir de signer un contrat avec un chef intérimaire. Cela dit, M. Wight a fait remarquer qu'il n'était pas clair pour lui si tous

⁴ ONT00001117. Voir aussi ONT00001121.



les membres de la Commission comprenaient ce qu'ils avaient accepté. Il a également fait remarquer que cette confusion a conduit la présidente Deans à entreprendre des démarches différentes pour nommer un chef de police que celles qui avaient pu être comprises par le comité des ressources humaines de la Commission.

Lorsqu'il a été interrogé à propos du retrait de la présidente Deans de la Commission par le Conseil municipal d'Ottawa le 16 février 2022, M. Wight a expliqué que la LSP confère au Conseil la prérogative de nommer les membres de la Commission. Cela est conforme à l'alinéa 27(9)b) de la LSP, qui stipule que le conseil doit nommer deux conseillers à la commission par résolution du conseil. Les raisons pour lesquelles un membre d'une commission est nommé ou retiré par le conseil ne relèvent pas du mandat du SOLGEN.

Préoccupations relatives à la confidentialité

M. Wight a confirmé qu'il avait entendu parler de préoccupations à propos du respect de la confidentialité à la CSPO. La directrice exécutive de la Commission lui avait dit en passant que la Commission était connue pour ses « fuites d'informations ». Il se rappelle aussi que la présidente Deans lui a mentionné à un moment donné qu'elle ne se sentait pas à l'aise de fournir à la Commission toute l'information qu'elle recevait du SPO, car elle croyait que l'information ne resterait pas au sein de la Commission.

M. Wight n'a pas été informé de la source de ces présumés manquements à la confidentialité. On ne lui a pas demandé son avis sur cette question. S'il avait été consulté à ce sujet, il aurait référé la présidente Deans ou la Commission au règlement *Membres des commissions de services policiers – Code de conduite* pris en vertu de la LSP.

Observations finales

Lorsqu'on lui a demandé quels changements pourraient être apportés à l'avenir, M. Wight a parlé de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (la **LSCSP**), qui a été adoptée par l'Assemblée législative de l'Ontario, mais qui n'est pas encore en vigueur⁵. Lorsqu'elle entrera en vigueur, elle remplacera la LSP.

La LSCSP exigera que les membres des commissions suivent une formation obligatoire sur toute une série de sujets, conformément à la LSCSP et aux règlements. La LSCSP donnera à l'inspecteur général de la police le pouvoir d'inspecter et d'enquêter sur la conformité à cette exigence.

⁵ COM00000942.